

**Convention entre la mairie de WIMILLE  
et l'association ANIMAL POUR LA VIE  
pour la gestion de communautés de chats sans propriétaire  
(mise en application de l'article L211-27  
du Code Rural et de la Pêche Maritime)**

Vu :

- les dispositions de l'Article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime : « *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.* »

- l'Arrêté du 3 avril 2014 (Annexe II section 2 chapitre 5) : « *Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 \*du code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre.* »

- l'instruction technique ministérielle de l'Arrêté du 3 avril 2014 : « *Les maires sont invités à préciser les obstacles à la mise en œuvre d'un programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du CRPM, lorsque des chats vivant en groupe dans des lieux publics, sont capturés et mis en fourrière.* »

- le règlement CAB de la fourrière intercommunale du 5 novembre 2018 : « *Ne seront en aucun cas admis en fourrière les chats reconnus libres vivant en colonie, ou les chats sauvages destinés à la création d'une colonie de chats libres. Le cas de ces animaux doit être traité par les communes suivant les prescriptions de l'article L211-27 du CRPM.* »

Entre les soussignés :

La commune de WIMILLE, représentée par M. Antoine LOGIE, Maire, d'une part,

et l'association ANIMAL POUR LA VIE, régie par la loi de 1901, enregistrée à la préfecture du PAS-DE-CALAIS sous le numéro W623006694 et dont le siège est à CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, représentée par sa présidente Mme Virginie TIBERGHEN, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Afin d'améliorer les conditions de vie des chats sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, et d'apporter une solution réglementaire et éthique à leur éventuelle prolifération, la mairie de WIMILLE a décidé de s'associer à l'association ANIMAL POUR LA VIE pour permettre la capture, la stérilisation et l'identification des chats sans propriétaire ou sans détenteur de la commune préalablement à leur relâcher sur les lieux de capture.

### **Article 2 : Obligations des parties**

Communication : Les parties s'engagent à assurer auprès du public, par tout moyen adapté, une information sur le bien fondé de la stérilisation et sur l'obligation d'identification des chats.

Préalablement aux opérations de capture, d'identification, de stérilisation, les représentants de l'association ANIMAL POUR LA VIE dresseront un état des lieux sur le nombre de chats concernés, leur état sanitaire, et les possibilités d'abri, en accord avec les services de la commune qui pourra prendre un Arrêté Municipal conformément aux dispositions de l'Article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le suivi sanitaire des chats remis sur le lieu de capture, ainsi que leur éventuel nourrissage, sera assuré par les bénévoles de l'association ANIMAL POUR LA VIE.

### **Article 3 : Opérations de capture**

Des bénévoles de l'association ANIMAL POUR LA VIE seront désignés pour capturer les animaux concernés au moyen de trappes adaptées et dans le respect des règles de bien-être animal, et pour procéder à leur relâcher.

Ils les emmèneront chez un vétérinaire disponible afin de les stériliser, de les identifier, et de contrôler leur état sanitaire. Celui-ci devra s'assurer que les animaux capturés n'ont ni propriétaire, ni détenteur, effectuera un examen clinique, et consignera ses conclusions sur un document remis au responsable de l'association ANIMAL POUR LA VIE qui assurera le suivi ultérieur des animaux concernés.

### **Article 4 : Identification des chats**

Les chats concernés seront identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture (tatouage ou puce électronique) au nom de l'association ANIMAL POUR LA VIE ou de toute Fondation de protection animale qui serait en mesure de financer tout ou partie des opérations de stérilisation / identification ou de la commune.

**Article 5 : Participation financière**

Une participation de la commune pourra se faire auprès de l'association ANIMAL POUR LA VIE selon des modalités restant à définir.

Une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis ou avec d'autres Fondations de protection animale pourra être établie afin de financer partiellement ces campagnes.

**Article 6 : Suivi des chats relâchés**

Des bénévoles de l'association ANIMAL POUR LA VIE assureront le suivi des groupes de chats « libres », leur fournira, le cas échéant, un abri et de la nourriture, tout en veillant à maintenir la sécurité, et la salubrité des lieux, en collaboration avec les services de la commune.

Un registre recensant les animaux, et rapportant leur état sanitaire, sera tenu à jour par les bénévoles et sera présenté annuellement à la Mairie, ainsi que sur réquisition.

Par ailleurs, la mairie de WIMILLE informera les services de la fourrière intercommunale de l'existence de la présente convention pour éviter toute capture abusive des animaux concernés (déjà identifiés ou destinés à constituer un groupe de chats « libres »).

cf règlement de la fourrière CAB : « Ne seront en aucun cas admis en fourrière les chats reconnus libres vivant en colonie, ou les chats sauvages destinés à la création d'une colonie de chats libres. Le cas de ces animaux doit être traité par les communes suivant les prescriptions de l'article L211-27 du CRPM. »

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du jour de sa signature. Aussi longtemps que nécessaire, elle peut être reconduite par tacite reconduction pour une durée équivalente.

**Article 8 : Clause résolutoire**

Cette convention pourra être dénoncée sans préavis par chacune des deux parties par lettre recommandée avec AR.

Fait le ....., à .....

Pour la commune

Pour l'association ANIMAL POUR LA VIE

Le Maire